

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015051-0010

Objet : mise en demeure de la Société FAURECIA Automotive Composites à THEILLAY de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent.

Le Préfet de Loir et Cher ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.557-28 et L.557-54 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2014, de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 relatif à la régularisation administrative des activités de fabrication d'éléments de carrosseries automobiles exploitées par la société RANGER GROUP à THEILLAY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 08 octobre 2012 au profit de la société FAURECIA Automotive Composites ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite au contrôle réalisé le 12 décembre 2014 et transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société FAURECIA Automotive Composites sur la commune de THEILLAY est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêtés préfectoraux et ministériels ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 12 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le bâtiment S n'est pas équipé de canton de désenfumage ;
- le plan d'opération interne n'est pas à jour ;
- les installations électriques des bâtiments C, J, K et M peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'installation d'extinction automatique n'est pas entretenue régulièrement compte tenu de la présence de non conformités récurrentes depuis de nombreuses

- de nombreux extincteurs sont hors service ou doivent être réformés (mise en service il y a plus de 10 ans) ;
- plusieurs équipements sous pression sont en situation irrégulière : retard ou absence de requalification périodique, retard d'inspection périodique ;
- aucune analyse des rejets atmosphériques issus des postes de soudure, tables, postes de finition, ... n'a été réalisée depuis plus de 3 ans ;
- l'analyse du risque foudre et l'étude technique n'ont pas été réalisées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2.2, 7.6.5.1, 7.3.3, 7.3.2.3, 7.6.2, 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 susvisé, aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et aux articles 10 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAURECIA Automotive Composites de respecter les dispositions afférentes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FAURECIA Automotive Composites, dont le siège social est situé route d'Orcaï RN 20 à THEILLAY, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- **dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté :**

Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007: Entretien des moyens d'intervention :

« Les équipements sont maintenus en bon état ».

Cette disposition s'applique aux extincteurs qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur, le contrôle effectué par le prestataire en décembre 2014 ayant mis en évidence de nombreux extincteurs hors service ou à réformer.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Analyse du risque foudre :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. »

Article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Etude technique :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. »

· **dans un délai de trois mois à notification du présent arrêté :**

Article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007: Désenfumage des bâtiments :

« Des cantons de désenfumage sont créés et ont une superficie maximale de 1 600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 mètres. Chaque canton sera délimité en partie haute par un écran ayant les caractéristiques suivantes :

- il doit former une paroi en matériaux incombustibles (M0) ;
- il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment ;
- il doit être stable au feu ETUDE D'IMPACT 15 »

Ces dispositions sont applicables au bâtiment S.

Article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007: Sprinklage :

« L'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur »

Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 : Installations électriques :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables »

Ces dispositions sont applicables aux installations électriques des bâtiments C, J, K et M qui présentent des risques d'incendie et d'explosion (cf. rapports de contrôle Q18 en date du 6 décembre 2013).

Article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 : Plan d'Opération Interne :

« Le Plan d'Opération Interne est remis à jour tous les 3 ans ».

Article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007: Auto surveillance des rejets atmosphériques :

« Rejets canalisés :

- des postes de soudure du bâtiment B
- des tables, outils de presse et nettoyage presses du bâtiment C ;

- du perçage hayon, postes de finition et détourage Belotti du bâtiment D ;
- des postes de poudrage, d'ébavurage, de ponçage et de finition du bâtiment S. »

Paramètre	Fréquence	Type de suivi
Débit	3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
Poussières		

ARTICLE 2 :

La société FAURECIA Automotive Composites est mise en demeure pour le site qu'elle exploite sur la commune de THEILLAY de respecter, **dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé :

Article 10 § 1 et § 3 :

« Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2,3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques. L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. »

« L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser quarante mois pour les autres récipients sous pression »

Article 22 § 1 :

« L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à 10 ans pour les autres récipients »

L'exploitant procède ainsi à la requalification périodique ou à la mise à l'arrêt des équipements suivants :

- réservoirs PAUCHARD S3254 (bâtiment L) et W3197 (bâtiment R) ;
- réservoirs PAUCHARD assecheur R3882 et R3879 (bâtiment L) ;
- compresseur KAISER (bâtiment L) ;
- assecheur bwb 172608 (bâtiment S) ;
- deux compresseurs COMPAIR (bâtiment F).

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

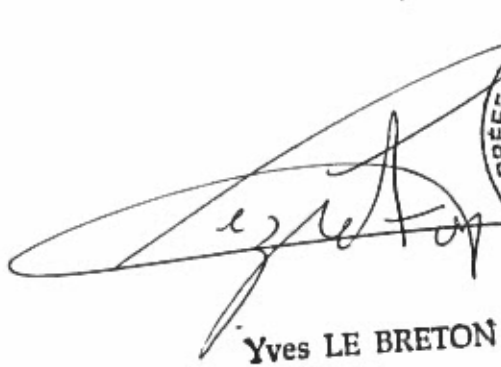
ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Copie du présent arrêté sera notifiée par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société FAURECIA Automotive Composites et notifié au recueil des actes administratifs du département. Copie sera adressée au Maire de la commune de THEILLAY, à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et à la DREAL.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de THEILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,


Yves LE BRETON

